

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

Communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

4 - CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral n°2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Titre II - Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 - Recommandations relatives à la zone r1.....	4
Article 2 - Recommandations relatives à la zone r2.....	4
Article 3 - Recommandations relatives à la zone B1.....	4
Article 4 - Recommandations relatives à la zone B2.....	4
TITRE III - Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation	5
TITRE IV - Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	6

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente note s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les Établissements Consorts Minguez (ECM), implantés sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers

Elle a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE II - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ARTICLE 1 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R1

Sans objet.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE R2

Sans objet.

ARTICLE 3 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE B1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone **B1**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits en définissant **une zone de mise à l'abri** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'un effet thermique continu de **5 kW/m² avec un niveau de sécurité N3**.

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA ZONE B2

Sans objet.

TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION

Les recommandations complètent les dispositions prises en termes d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie « règlement » pour les zones r1, r2, B1 et B2.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

Il est **recommandé** sur les espaces publics ouverts, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

Concernant les Transports de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone.

Concernant les transports collectifs :

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire des communes de Béziers ou Villeneuve-lès-Béziers, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé.

Il est notamment recommandé d'envisager le déplacement des arrêts liés aux transports collectifs dans la mesure où ceux-ci seraient inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques ou, le cas échéant, de procéder à leur implantation dans des zones d'effets moindres.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

TITRE IV - RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.